

RÈGLEMENT 3507-2025

Modifiant le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024
concernant les exceptions aux normes de la grille des usages et normes
relativement aux lots desservis situés à l'intérieur d'un corridor riverain

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à
l'hôtel de ville, le 1^{er} décembre 2025 à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les
dispositions du règlement de zonage et de lotissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de spécifier que seuls les lots riverains sont assujettis à la
norme exigeant une profondeur moyenne minimale de lot de 45 mètres lorsqu'ils
sont desservis et à l'intérieur d'un corridor riverain, sauf exception, comme prévu au
schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de
Memphrémagog;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ
c. C-19, lors de la séance du 17 décembre 2025, un avis de motion a été
préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les
changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son
adoption lors de la séance du 1^{er} décembre 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. L'article 438 du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2025 concernant
les exceptions aux normes de la grille des usages et normes de la section III
intitulée « Les lots » est modifié au paragraphe 6 du premier alinéa en ajoutant,
à la suite du terme « lot », le terme « riverain ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière